

Informations communiquées par les gouvernements sur l'application de conventions ratifiées

Guatemala

Convention n° 87

Guatemala

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Guatemala (ratification: 1952). Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route, à la suite de la plainte présentée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour non-respect de la convention n° 87

Enquêtes pour homicides et jugements rendus à cette date

Le gouvernement du Guatemala se dit à nouveau préoccupé par les faits subis par les victimes et continue à mener les enquêtes pertinentes pour faire toute la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits les assassinats de membres et de dirigeants syndicaux, déterminer la responsabilité des coupables et obtenir que soit rendue une décision conforme au droit.

Au mois de mars de cette année, dans le cadre de la 329^e session du Conseil d'administration, le gouvernement du Guatemala a fourni des informations sur **15** décisions de justice. Par la suite, et jusqu'à présent, l'Unité spéciale du ministère public pour les délits commis contre des syndicalistes a obtenu les résultats suivants: **trois** condamnations prononcées; **un** acquittement; **quatre** personnes faisant l'objet de poursuites pénales; **deux** mandats d'arrêt exécutés; et **un** cas d'extinction des poursuites pénales. Par ailleurs, l'Unité spéciale du ministère public a diligenté des enquêtes pour déterminer et identifier les responsables présumés des faits, à savoir: déclarations de témoins indirects et de témoins oculaires, déclarations des victimes, éléments de preuve, preuves audiovisuelles, fouilles, inspections, perquisitions et expertises. Il est important de souligner qu'aucun motif syndical n'a été constaté dans l'un quelconque de ces 18 cas. Il n'en reste pas moins que nous sommes tenus d'assurer la protection nécessaire aux syndicalistes qui le demandent.

Il est important de souligner l'engagement du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, qui se réunit régulièrement avec les autorités du ministère public et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), pour donner effet à la collaboration mise en œuvre entre ces institutions.

Etudes de risque pour tous les dirigeants syndicaux et tous les syndicalistes menacés et application des mesures de protection correspondantes

Le ministère de l'Intérieur a indiqué que, de janvier à mai de l'année en cours, il a reçu 20 demandes de mise en place de mesures de sécurité, pour lesquelles le Département de l'analyse des risques, qui relève de la Division de la protection des personnes et de la sécurité de la police nationale civile, a réalisé les études correspondantes, au terme desquelles les 20 mesures de sécurité demandées ont été accordées.

Demandes de mise en place de mesures de sécurité réalisées par le ministère public conformément au Protocole d'application des mesures de sécurité immédiates et préventives, publié en janvier 2017

Par l'intermédiaire de son Unité spéciale pour les délits commis contre les syndicalistes, le ministère public a adressé au ministère de l'Intérieur, de janvier à ce jour, **quatorze** mesures de sécurité préventives en faveur de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, et, à la police nationale civile, **huit** mesures établissant un périmètre de sécurité.

Rapport du service téléphonique gratuit 1543 servant à recevoir des plaintes pour violence ou des menaces à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme

Le ministère de l'Intérieur a indiqué que, depuis janvier 2017, aucun des appels reçus pour plaintes sur la ligne d'urgence 1543 ne concernait des dirigeants ou des membres de syndicats de travailleurs. A cet égard, afin de faire connaître ce service de téléphone gratuit aux organisations syndicales et d'en promouvoir une utilisation adéquate, une campagne de diffusion du numéro d'urgence 1543 a été lancée dans le but de protéger les syndicalistes par le biais des réseaux sociaux.

Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur dispose d'espaces de dialogue, qui se réunissent périodiquement, appelés **Instance d'analyse des attaques à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme** et **Comité technique syndical permanent de protection intégrale**, dans lesquels sont traités les cas dénoncés par les organisations syndicales de sorte que les entités responsables assurent le suivi correspondant. Ces entités constituent des espaces de dialogue dans lesquels l'attention qu'il convient est portée aux situations portant atteinte à la liberté syndicale ou à l'intégrité des dirigeants et des membres d'organisations syndicales de travailleurs.

Ces espaces ont également servi à faire connaître aux organisations syndicales le «Protocole d'application des mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleuses et des travailleurs syndiqués, des dirigeants, des cadres, des militants, des leaders syndicaux (hommes ou femmes) et des personnes liées à la défense des droits au travail».

Renforcement institutionnel

Le gouvernement du Guatemala reconnaît l'importance des engagements pris en vertu de la ratification de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. C'est pourquoi le Procureur général de la République et chef du ministère public a donné des instructions pour que des actions soient entreprises afin de renforcer le personnel qui compose l'Unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes, soit actuellement **19 personnes**, qui opère dans le cadre de la structure organisationnelle du Bureau du procureur aux droits de l'homme et compte **3 parquets spécialisés régionaux**.

Création de tribunaux spéciaux pour connaître des infractions liées à la liberté syndicale

Depuis la promulgation du décret n° 21-2009 du Congrès de la République, la loi relative à la compétence en matière pénale pour les procédures à haut risque, la structure judiciaire de l'Etat du Guatemala comporte **quatre** tribunaux pour les cas à haut risque, **une** chambre de la Cour d'appel pour les cas à haut risque dans la capitale et **deux** tribunaux de première instance dans lesquels se déroulent les procès pour des atteintes à la vie de syndicalistes.

Ainsi, le ministère public peut à tout moment adresser une demande pour que la chambre pénale de la Cour suprême de justice apprécie les circonstances et porte ces procès à la connaissance des tribunaux pour les cas à haut risque.

Il est intéressant de signaler que les condamnations que le ministère public a récemment obtenues dans les cas de **William Leonel Retana Carias** et **Manuel de Jesús Ortiz Jiménez** ont été rendues par les tribunaux de première instance pour les cas à haut risque, conformément à la recommandation de la commission d'experts de l'OIT.

Réformes législatives

Le 16 mars 2017, la séance plénière ordinaire des députés du Congrès de la République a approuvé le décret n° 7-2017 (projet de loi n° 5198), qui réforme le décret n° 1441 du Code du travail, entré en vigueur le 6 juin de cette année. Le fait que le texte approuvé par le Congrès résulte d'un accord entre des organisations de travailleurs et d'employeurs du pays est historique. Avec l'entrée en vigueur de cette réglementation, le processus d'inspection est inscrit dans la loi et prévoit éventuellement une sanction en cas de non-respect des normes du travail, garantissant ainsi la participation de l'Etat du Guatemala dans la promotion d'une culture de respect des droits et des obligations du travail.

En ce qui concerne le projet de loi n° 5199, le ministère du Travail se félicite que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT ait pris note avec intérêt de ce projet soumis au Congrès de la République le 27 octobre 2016, car il contient la majorité des observations précédemment faites par la commission.

Le 9 mai 2017, une séance de la Commission du travail du Congrès de la République a eu lieu à laquelle ont participé les employeurs, les travailleurs et le gouvernement, ayant été convenu que les mandants bipartites présentent leurs commentaires et conclusions à ladite commission. Le gouvernement renouvelle son soutien au dialogue bipartite et est entièrement disposé à participer aux discussions lorsque les mandants le réclameront, en prenant en considération que le Congrès de la République, par l'intermédiaire du président de la Commission du travail, a fixé une date précise pour la réception des commentaires après huit mois de délai au cours desquels le Congrès a octroyé plusieurs prolongations afin

de satisfaire aux demandes de temps supplémentaire réclamé par les employeurs et les travailleurs.

Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale espère que le projet de loi sera approuvé le plus rapidement possible et intégrera les éléments supplémentaires que la commission d'experts mentionne dans son rapport présenté à la 105^e Conférence internationale du Travail.

Registre syndical

Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, par le biais de la Direction générale du travail, a reçu les demandes d'enregistrement des syndicats et de reconnaissance de la personnalité juridique. En ce qui concerne l'année 2016, un total de **84** organisations syndicales a été enregistré, auxquelles se sont ajoutés **26** syndicats en 2017. S'agissant de la réforme de la procédure d'enregistrement des syndicats, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a créé un espace de dialogue dans lequel un ordre du jour des questions a été adopté, comprenant également des questions proposées par les organisations syndicales.

Traitement et résolutions des conflits par la Commission de traitement des différends en matière de liberté syndicale et de négociation collective

Lors de la réunion de la Commission tripartite des affaires internationales en matière de travail qui s'est tenue le 18 mai de cette année, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a présenté les Termes de référence du Conseil pour l'évolution du fonctionnement de la Commission de traitement des conflits, élaborés avec l'appui du bureau du représentant du Directeur général du BIT. Les secteurs ont également convenu de mener des consultations et de communiquer leurs observations.

Les membres de la Commission de gestion des conflits prévoient en outre de mettre en place dans les prochains jours un atelier dénommé «autoévaluation de la commission».

Campagne de sensibilisation concernant la liberté syndicale et la négociation collective

Les campagnes de sensibilisation ont été intensifiées, rejoignant le mouvement de la «Liberté syndicale et négociation collective pour un meilleur pays», en particulier avec les dirigeants des médias, les éditorialistes, les faiseurs d'opinion, les journalistes et les directeurs de la communication sociale des trois pouvoirs de l'Etat.

En outre, la campagne se poursuit à travers les sites officiels, les réseaux sociaux des institutions étatiques, ainsi que des entretiens avec les médias de communication du gouvernement, au moyen d'affiches, de dépliants dans les différentes institutions pour les visiteurs et les dirigeants syndicaux.

De plus, il est prévu, avec l'appui du bureau du représentant du Directeur général, un processus de formation sur le thème de la liberté syndicale et de la négociation collective en liaison avec le secteur du textile et des *maquilas*.